

30 octobre 1886

Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire

Jules Grévy, René Goblet

Source : *B.A.M.I.P.* n° 725, p. 814-834 [Extraits].

La loi votée le 30 octobre 1886, à l'initiative de René Goblet, et les décret et arrêté du 18 janvier* suivant (sous Berthelot), complètent en les modifiant les lois votées en 1881* et 1882*. Ces textes mettent fin (provisoire !) aux débats de mise en harmonie des différents éléments de « l'édifice primaire » : il a fallu quelque quinze ans d'ajustements. L'édifice apparaît alors en ordre, jusqu'aux prochains changements de 1905 : exigence du brevet élémentaire pour passer le concours d'entrée à l'école normale, obligation de se présenter au brevet supérieur à l'issue des trois ans d'études, positionnement du certificat d'aptitude pédagogique, officialisation des écoles annexes, intégration des directrices des écoles maternelles dans le corps des institutrices, organisation des professorats et des inspections... L'ordre du primaire est solidement stabilisé. Stabilisation formelle cependant, car une part importante des aspirants à la profession se contente de la voie plus rapide du brevet élémentaire pour entrer dans les classes. De plus, en confiant les écoles primaires publiques à un personnel exclusivement laïc, excluant en conséquence les congrégations féminines, la loi contraint l'Instruction publique à un fort recrutement de nouvelles institutrices, et à de longues mesures de transition pour le remplacement des congréganistes. Enfin, en mettant le brevet supérieur en fin de formation, les textes de 1886 et 1887 ouvrent une nouvelle ère de débats sur la spécificité des écoles normales par rapport aux écoles primaires supérieures, et quant à la réelle formation professionnelle des maîtres, vivement critiquée par des membres influents de l'institution, y compris dans la quasi officielle *Revue pédagogique*.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I^{er}

Dispositions générales

Chapitre I^{er}

Des établissements d'enseignement primaire

Art. 1^{er}. - L'enseignement primaire est donné :

1° Dans les écoles maternelles et enfantines ;

2° Dans les écoles primaires élémentaires ;

3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;

4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

[...]

Titre II

De l'enseignement public

[...]

Chapitre II

Du personnel enseignant. – Conditions requises

Art. 16. - L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en Conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. - Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. - Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganiste ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. - Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui

suiront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 20. - Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. - Des décrets et arrêtés rendus en Conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur ;

Le certificat d'aptitude pédagogique ;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. ;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. - Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Art. 23. - Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou privée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Art. 24. - Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. - Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

[...]

Titre V

Dispositions transitoires

Art. 62. - Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1^{er} janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1881.

[...]